STATUTS

Entre les adhérents aux présents statuts est créée une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses décrets d'application du 16 août 1901, dont les buts sont définis à l'article 1,

dénommée « Communauté Francophone des Professionnels FoxPro »,

connue sous le nom de «AtoutFox »,

Article 1 - Buts de l'association

L'association est à but non lucratif et à vocation non commerciale. Elle a pour objectifs de :

- Promouvoir la plate-forme de développement FoxPro et Visual FoxPro, les outils associés et les applications qui en sont issues.
- Etre une force de proposition auprès de l'éditeur du produit et ses représentants.
- Faciliter le partage d'expériences et de ressources entre les utilisateurs professionnels de FoxPro.

Article 2 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à :

Communauté Francophone des Professionnels FoxPro Chez M & Mme GILLES Les Pièces 84550 MORNAS

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - Composition

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales dûment représentées par une personne physique, organisées en trois collèges :

- Membres simples
- Membres actifs
- Membres d'honneur

Article 5 - Droits

Les membres simples bénéficient de toutes les informations et services en ligne fournis par l'association.

Seuls les membres actifs participent aux organes d'administration et à l'élaboration des projets de l'association.

Les membres d'honneur sont associés à la préparation des projets et au déroulement des réunions du bureau.

Article 6 - Acquisition et renouvellement de la qualité de membre

Pour faire partie de l'association, il faut déclarer adhérer formellement aux présents statuts et au règlement intérieur de l'association et fournir une adresse de messagerie fonctionnelle, et des éléments d'identification (nom et prénom, si personne physique)

L'adhésion dure une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les conditions matérielles d'adhésions sont fixées par l'Assemblée Générale.

Tout collaborateur d'une personne morale membre actif est de plein droit membre actif dès lors qu'il en fait la demande., dans la limite de 10 membres personnes physiques par membre actif personne morale.

Le représentant d'un membre actif personne morale doit avoir l'agrément du bureau.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, par démission, ou par radiation prononcée par le bureau dans l'intérêt de l'association ou pour non-paiement des cotisations. En cas de radiation prononcé par le bureau, le membre concerné peut faire appel de la décision devant une assemblée générale extraordinaire convoquée à ce seul effet.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des adhésions et cotisations.
- les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat ou des collectivités territoriales, ainsi que des établissements d'intérêt public.
- les dons manuels (versements effectués par des entreprises, des particuliers, ou d'autres contribuables)

ainsi que toutes autres ressources non expressément interdites par les lois et réglementations en vigueur, restant dans la vocation non commerciale.

Article 9 - Bureau

L'association est dirigée par un bureau élu pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé au minimum de 3 membres et au maximum de 10 membres choisis parmi les membres actifs. Il met en œuvre les projets et décisions de l'assemblée générale.

Chaque membre du bureau est en charge d'un domaine d'action de l'association; il constitue une équipe parmi les membres de l'association dont il coordonne l'action.

Pour être élu au bureau par l'Assemblée Générale, un membre actif lui présente sa candidature et son programme de travail dans la direction de l'objectif défini.

Le Président est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres du bureau précédemment élus et déjà membres du bureau l'année précédente ; nul ne peut faire acte de candidature. Si l'élu décline la responsabilité de Président, un autre vote est organisé. Au cas où aucun membre du bureau n'accepte ou ne peut être Président, la décision de l'Assemblée Générale s'impose au premier élu qui ne peut s'y soustraire sauf à démissionner du Bureau. Le Bureau utilise tout moyen de collaboration assurant la confidentialité des débats, chacun de ses membres s'engageant à préserver celle-ci.

Un membre du bureau rencontrant des difficultés pour mener à bien son action doit en informer les autres membres dans les plus brefs délais. Son action étant bénévole, aucune justification n'est nécessaire.

Le bureau délibère à la majorité simple, en cas d'égalité de vote, la voix du président est prépondérante.

Article 10 - Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association. Elle se tient une fois par an dans les conditions matérielles définies par le règlement intérieur.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire par les différents moyens de courrier ordinaire ou électronique.

L'ordre du jour est communiqué au plus tard la veille de l'Assemblée Générale. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'ordre du jour comprend au minimum :

- L'exposé de la situation morale de l'association par le président assisté des membres du bureau.
- Le compte-rendu de gestion effectué par le trésorier qui soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- La présentation par le Bureau du plan d'action et du budget pour l'année à venir
- La détermination du montant des cotisations et des conditions matérielles d'adhésion pour l'année à venir (par collège).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Bureau dont les fonctions prennent effet immédiat jusqu'à l'Assemblée Générale suivante

Article 11 - Délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les présents ou représentés. La voix du président en exercice est prépondérante en cas d'égalité de vote.

Seuls les membres actifs peuvent prendre part au vote, chacun d'eux ayant voix égale

Les scrutins concernant directement au moins un membre de l'association pour les décisions suivantes : radiation ou convention avec l'association, se déroulent en l'absence du(es) membre(s) concerné(s) qui ne prend pas part au vote.

Tous les scrutins, y compris l'élection des membres du Bureau, sont publics.

Le Bureau peut solliciter de l'Assemblée un mode de scrutin dérogatoire.

Les scrutins peuvent mettre en œuvre tout moyen physique ou électronique permettant l'authentification du votant. Le membre chargé de la réception des votes « électroniques » se conforme au règles du scrutin.

Chaque membre actif peut être représenté ou détenteur au maximum de 4 pouvoirs. Le président, le secrétaire et le trésorier ne sont pas limités en nombre de pouvoirs.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire délibère dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau qui le soumettra à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses.

Article 15 - Dissolution

La dissolution ne peut-être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, sur cet unique ordre du jour.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net, s'il y a lieu, est attribué à Handicap International ou à défaut à la Croix Rouge Internationale.